

DANS L'AFFAIRE d'une demande du directeur des enquêtes et recherches
conformément au paragraphe 64(1) de la *Loi sur la concurrence*,
S.R.C. 1970, c. C-23;

ET DANS L'AFFAIRE d'une société en commandite créée en vue de permettre
le fusionnement des systèmes informatisés de réservation Reservec et Pegasus;

ET DANS L'AFFAIRE de The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc.;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par le directeur des enquêtes et
recherches en vertu de l'article 106 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c. C-34, en vue de
modifier l'ordonnance par consentement
du Tribunal en date du 7 juillet 1989;

ET DANS L'AFFAIRE d'une demande présentée par PWA Corporation et les Lignes aériennes
Canadien International en vertu de l'alinéa 106 b) de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, c.
C-34, en vue de modifier l'ordonnance modifiant l'ordonnance par consentement en date du 7
juillet 1989, rendue par le Tribunal le 24 novembre 1993.

E N T R E :

Le directeur des enquêtes et recherches

Demandeur

- et -

Air Canada

PWA Corporation

Lignes aériennes Canadien International

The Gemini Group Limited Partnership

The Gemini Group Automated Distribution Systems Inc.

Covia Canada Corp.

Covia Canada Partnership Corp.

Défenderesses

- et -

Association des consommateurs du Canada

American Airlines, Inc.

Procureur général du Manitoba

Alliance canadienne des associations touristiques

Bios Computing Corporation

IBM Canada Limitée

VIA Rail Canada Inc.

Unisys Canada Inc.

Council of Canadian Airlines Employees

Procureur général de l'Alberta

Intervenants

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RENDUE LE 24 NOVEMBRE 1993

Rendue en fonction du dossier de l'affaire.

Président de l'audience :

L'honorable juge William P. McKeown

Autres membres :

M. Frank Roseman
M. Victor L. Clarke

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RENDUE LE 24 NOVEMBRE 1993

Le directeur des enquêtes et recherches

c.

Air Canada et les autres

VU l'ordonnance modifiant l'ordonnance par consentement du 7 juillet 1989 et rendue le 24 novembre 1993;

ET VU l'alinéa 106 b) de la *Loi sur la concurrence* (la « Loi ») et l'avis de demande déposé par PWA Corporation (« PWA ») et par les Lignes aériennes Canadien International (« Canadien »);

ET AVEC le consentement de toutes les parties;

LE TRIBUNAL ORDONNE QUE :

1. Conformément à l'article 49 des *Règles du Tribunal de la concurrence* (les « Règles »), les règles régissant les demandes d'ordonnance ne s'appliquent pas à la demande de PWA et de Canadien déposée en application de l'alinéa 106 b) de la Loi en vue d'une modification par consentement.

2. Conformément à l'article 69 des Règles, cette demande est réglée sans que les parties et les intervenants soient présents.

3. L'ordonnance modifiant l'ordonnance par consentement du 7 juillet 1989, rendue le 24 novembre 1993, est modifié par l'ajout du paragraphe 13 ci-dessous :

13. Air Canada est tenue de veiller directement à l'achèvement du transfert, à Canadien, ou selon les indications de Canadien, de tous les services, installations ou avantages auxquels Canadien a droit en vertu du contrat de prestation de services, ainsi que de la base de données de Canadien. Air Canada est tenue en outre de prendre toutes les mesures nécessaires ou accessoires pour que Canadien puisse poursuivre la prestation de services après le transfert, lequel doit être exécuté sur une base équivalente aux responsabilités actuelles du commandité et de la société en commandite sans toutefois éliminer ou diminuer la responsabilité actuelle du commandité ou de la société en commandite.

FAIT à Ottawa, ce 3^{ième} jour de novembre 1994.

SIGNÉ au nom du Tribunal par le juge président.

(s) W.P. McKeown

W.P. McKeown